



Office central des armes

3003 Berne, février 2010

Directives relatives à l'organisation et à l'évaluation de l'**examen théorique pour le permis de port d'armes**¹

(art. 2, al. 3, du règlement du 21 septembre 1998 d'examen pour le permis de port d'armes²)

Durée: 60 minutes

But:

- examiner les connaissances théoriques relatives à la législation sur les armes et au droit pénal
- examiner les connaissances techniques en matière d'armes et de munitions

Matériel à apporter

Candidat

- de quoi écrire
- aucun document d'aide n'est autorisé

Organisateur:

- questionnaire
- formulaire de réponse
- solutions

Evaluation / points:

- chaque réponse correcte = 1 point
- chaque réponse **incomplète ou fausse** = 0 point
- Il est possible d'obtenir 45 points au total.
- Les candidats ayant obtenu 40 points et plus ont réussi l'examen.

Résultat:

- Les résultats sont communiqués immédiatement à l'issue de l'examen, sous forme d'attestation.

Conservation des documents d'examen:

- Tous les documents d'examen restent en la possession des organisateurs.

¹ Remplace la directive de février 1999

² RS 514.546.1